# Art. 9 PAP QE de la zone de gares ferroviaires et routières [GARE]

## Art. 9.1 Destination

Le PAP QE de la zone de gares ferroviaires et routières est destiné à recevoir des bâtiments et aménagements en relation avec les activités ferroviaires et routières.

## Art. 9.2 Agencement des constructions

### Art. 9.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées, jumelées ou groupés en bande.

### Art. 9.2.2 Marge de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du chapitre 2.

Des reculs par rapport aux limites de la parcelle ne sont pas prescrits.

## Art. 9.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions du chapitre 2.

### Art. 9.3.1 Profondeur

La profondeur de la construction est de 12,00 mètres au maximum.

### Art. 9.3.2 Nombre de niveaux et la hauteur

Les constructions peuvent avoir 2 niveaux pleins au maximum, y compris le rez-de-chaussée. Un niveau supplémentaire est autorisé dans les combles ou dans un étage en retrait et il peut être utilisé de façon permanente pour l'habitat.

La hauteur de la corniche ou de l’acrotère est de 7,00 mètres au maximum.

La hauteur mesurée entre la corniche principale et le faîte est de 5,00 mètres au maximum. Cette hauteur doit être inférieure d'au moins 0,50 mètre à la hauteur de la corniche principale.

La hauteur totale de l’étage en retrait est de 4,00 mètres au maximum, acrotère ou faîte compris. Cette hauteur est mesurée à partir du niveau fini du dernier étage.